

# **BVGer E-2925/2013 vom 21. August 2013**

Bundesverwaltungsgericht, 2013-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2925\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2925_2013)

FR: TAF E-2925/2013 du 21 août 2013

IT: TAF E-2925/2013 del 21 agosto 2013

## **Regeste**

Levée de l'admission provisoire (asile)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière de levée de l'admission provisoire peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement (cf. art. 83 let. c ch. 3 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Partant, le Tribunal est compétent pour connaître du présent litige.

### **E. 1.2**

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que la LTAF (cf. art. 37 LTAF) n'en dispose autrement.

### **E. 1.3**

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 50 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). L'art. 126a al. 4 LEtr prévoit que les personnes admises à titre provisoire avant l'entrée en vigueur de la modification du 16 décembre 2005 de la LAsi et de la LEtr sont soumises au nouveau droit. C'est donc ce nouveau droit qui s'applique en l'espèce.

### **E. 2.2**

Selon l'art. 84 al. 1 et 2 LEtr, si l'ODM, après vérification, constate que l'étranger ne remplit plus les conditions de l'admission provisoire, il lui appartient de lever celle-ci et d'ordonner l'exécution du renvoi ou de l'expulsion.

### **E. 2.3**

Selon une jurisprudence constante, une admission provisoire ne peut être levée, en principe, que si l'exécution du renvoi est à la fois licite, raisonnablement exigible et possible (cf. art. 83 al. 2 à 4 LEtr a contrario). Il incombe alors à l'autorité appelée à statuer de vérifier que les conditions précitées sont cumulativement remplies (cf. dans ce sens Jurisprudence et

informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 23, JICRA 2005 n° 3, JICRA 2001 n° 17; cf. aussi ATAF 2009/40 consid. 4.2).

#### **E. 2.4**

Aux termes de l'art. 84 al. 3 LEtr, une admission provisoire accordée en vertu de l'art. 83 al. 2 (impossibilité) ou al. 4 (inexigibilité) peut également être levée, quand bien même les conditions à son maintien seraient toujours réalisées, si les motifs visés à l'art. 83 al. 7 LEtr sont réunis et qu'une autorité cantonale, l'Office fédéral de la police (fedpol) ou le Service de renseignements de la Confédération (SRC) en fait la demande.

#### **E. 2.5**

Selon l'art. 83 al. 7 LEtr, l'admission provisoire visée aux al. 2 et 4 de cette même disposition n'est pas ordonnée lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens des art. 64 ou 61 du code pénal (let. a), lorsque l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. b) ou lorsque l'impossibilité d'exécuter le renvoi ou l'expulsion est due au comportement de l'étranger (let. c).

#### **E. 3.1**

En l'occurrence, l'ODM a estimé que les conditions de l'art. 83 al. 7 let. b LEtr étaient réalisées, eu égard à la multiplicité et à la régularité des infractions commises par le recourant depuis son arrivée en Suisse en décembre 2001, et qu'il y avait lieu, par conséquent, de lever l'admission provisoire de celui-ci, prononcée en décembre 2005.

#### **E. 3.2**

La loi réserve, pour chaque autorisation accordée par l'autorité compétente, la possibilité de la révoquer lorsque l'étranger enfreint la sécurité et l'ordre publics et montre ainsi qu'il n'est pas disposé ou pas apte à se conformer à l'ordre juridique suisse et à ses us et coutumes (cf. Message du Conseil fédéral [CF] du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469 ss, spéc. p. 3518). Tel est le cas de l'art. 83 al. 7 let. b LEtr, entré en vigueur le 1er janvier 2008, qui a remplacé l'ancien art. 14a al. 6 LSEE et a repris, dans son contenu, la réglementation antérieure (les modifications apportées étant d'ordre systématique et rédactionnel [cf. Message du CF précité, p. 3573]). Comme sous l'empire de l'ancien art. 14a al. 6 LSEE, l'art. 83 al. 7 let. b LEtr ne sanctionne pas les infractions commises, mais vise à protéger le public de futurs délits (cf. Peter Bolzli, commentaire ad art. 83 in : *Migrationsrecht Kommentar*, Marc Spescha/Hanspeter Thür/Andreas Zünd/Peter Bolzli (éd.), 3e éd., Zurich 2012, p. 237; Ruedi Illes, commentaire ad art. 83 al. 7, in : *Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer (AuG)*, Martina Caroni/Thomas Gächter/Daniela Thurnherr (éd.), Berne 2010, p. 804).

#### **E. 3.3**

La lettre de l'art. 83 al. 7 let. b LEtr est identique à celle de l'art. 62 let. c LEtr. Dans cette mesure, il paraît légitime, pour l'interprétation de la notion d'atteinte à la sécurité et à l'ordre publics qu'il contient, de se référer à l'art. 80 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201) qui vient préciser l'art. 62 let. c LEtr, ainsi qu'à la jurisprudence développée par le Tribunal fédéral en rapport avec ces dispositions (voir aussi, en ce qui concerne la notion d'atteinte à l'ordre

public, ATAF 2007/32 consid. 3.5 p. 388 s.).

### **E. 3.3.1**

L'art. 62 LEtr distingue à ses let. b et c, deux hypothèses de révocation de l'autorisation accordée. L'art. 83 al. 7 LEtr procède à la même distinction à ses let. a et b. Selon l'art. 62 let. b LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal (RS 311.0). Dans sa jurisprudence développée en relation avec cette disposition, le Tribunal fédéral considère qu'il y a lieu de retenir l'existence d'une "peine privative de liberté de longue durée" dès le prononcé d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement. Il s'agit d'une limite fixe, indépendante des circonstances du cas d'espèce (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 379 ss). La durée supérieure à une année pour constituer une peine privative de liberté de longue durée doit impérativement résulter d'un seul jugement pénal. En revanche, il importe peu que la peine ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, ou sans sursis (cf. ATF 2C\_977/2012 du 15 mars 2013, consid. 3.4).

### **E. 3.3.2**

Toujours selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsque la peine privative de liberté ne dépasse pas la limite de douze mois, le motif de révocation de l'art. 62 let. b LEtr n'est pas réalisé et il convient alors d'examiner la cause sous l'angle de l'art. 62 let. c LEtr (cf. ATF 2C\_915/2010 du 4 mai 2011, consid. 3). Il y a atteinte à la sécurité et à l'ordre publics, au sens des art. 62 let. c LEtr et 80 al. 1 let. a OASA, notamment en cas de violation importante (grave) ou répétée de prescriptions légales ou de décisions d'autorité. Tel est aussi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation, mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (cf. Marc Spescha, commentaire ad art. 62 in : Migrationsrecht Kommentar, op. cit., p. 174 ; ATF 2C\_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 6.2.3). En tant qu'elles lèsent ou compromettent l'intégrité corporelle des personnes, qui est un bien juridique particulièrement important, les infractions à la LStup, en particulier le trafic de stupéfiants, constituent en règle générale une atteinte "très grave" à la sécurité et à l'ordre publics (cf. ATF 137 II 297 consid. 3.3 p. 303 ; 2C\_516/2012 du 17 octobre 2012, consid. 2.2). Dans la mesure où l'art. 62 let. b LEtr s'applique lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté unique supérieure à une année, la let. c de cette même disposition est subsidiaire et vise les situations où l'atteinte grave n'a pas été sanctionnée par une peine privative de liberté supérieure à douze mois. L'atteinte répétée à la sécurité et l'ordre publics, inscrite dans cette même lettre, ne requiert, par conséquent, pas non plus que les infractions aient été nécessairement sanctionnées par des peines privatives de liberté ni que le cumul de celles-ci soit supérieur à une année.

### **E. 3.4**

En l'espèce, il est indéniable que, depuis son arrivée en Suisse, en décembre 2001, le recourant a commis des délits à réitérées reprises. Ainsi, entre le 16 octobre 2002 et le 12 mars 2013, il a fait l'objet de six condamnations, prononcées par le juge d'instruction du canton de C. \_\_\_\_\_, pour contraventions à la loi sur les stupéfiants, violation des règles sur la circulation routière et sur les transports publics, vols, tentative de vol, appropriation illégitime, escroquerie, dommages à la propriété, lésions corporelles simples et violation de domicile. Il a également fait l'objet de plusieurs dénonciations auprès du Ministère public

du canton de F. \_\_\_\_\_, en 2007, 2010 et 2012, pour des faits similaires (contraventions à la loi sur les stupéfiants et violation des règles sur la circulation routière) qu'il n'a pas contestés dans son recours. Par conséquent, la multiplication des infractions commises par le recourant à intervalles réguliers permet de conclure que celui-ci a attenté de manière répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse, au sens de l'art. 83 al. 7 let. b LEtr et de la jurisprudence précitée.

### **E. 3.5**

Cela étant, le fait que les conditions de l'art. 83 al. 7 LEtr soient remplies ne conduit pas automatiquement à faire application de cette disposition dans chaque cas d'espèce.

#### **E. 3.5.1**

L'autorité doit en effet veiller à ce que sa décision soit conforme au principe de proportionnalité et procéder à une pesée des intérêts en présence, tenant compte de l'ensemble des circonstances (cf. ATAF 2007/32 précité consid. 3.2 ; JICRA 2006 n° 30 p. 323 ss ; cf. également Bolzli, op. cit., p. 237). Selon l'art. 96 al. 1 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son degré d'intégration. Certes, cette disposition s'adresse aux autorités compétentes en matière de mesures d'éloignement, et donc plus spécifiquement aux autorités de police des étrangers compétentes en matière d'autorisations de séjour (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 380). Néanmoins, l'autorité compétente en matière d'asile, appelée à vérifier si la personne concernée remplit toujours les conditions de l'admission provisoire, le cas échéant si les motifs visés à l'art. 83 al. 7 LEtr sont réunis, et à prononcer la levée de l'admission provisoire conformément aux dispositions de la LEtr, doit nécessairement statuer en conformité avec le principe de proportionnalité. Cette disposition est d'ailleurs une concrétisation, en matière de police des étrangers, du principe de la proportionnalité inscrit à l'art. 5 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101; dans ce sens, voir ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 in initio).

#### **E. 3.5.2**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, relative à l'application de l'art. 62 let. c LEtr précité et qui peut, à nouveau, s'appliquer par analogie, le refus de l'autorisation, respectivement sa révocation, ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances. Il convient donc de prendre en considération, dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, la gravité de la faute commise par l'étranger, son degré d'intégration respectivement la durée de son séjour en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (cf. art. 96 al. 1 LEtr ; ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381 ; ATF 2C\_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 7.1).

#### **E. 3.5.3**

En l'espèce, tout en ayant reconnu le caractère délictueux de ses actes, le recourant fait grief à l'autorité de première instance d'avoir violé le principe de la proportionnalité.

##### **E. 3.5.3.1**

En l'occurrence, eu égard au comportement fautif de l'intéressé depuis son arrivée en Suisse en décembre 2001, l'intérêt public à l'en éloigner est prépondérante. Certes, la plupart des condamnations prononcées à son encontre ne sanctionnaient pas des actes d'une gravité particulière ; toutefois, le jugement prononcé le 13 janvier 2010 visait des violences

physiques, qui avaient entraîné la fracture d'un doigt et des griffures et ecchymoses à la poitrine de la plaignante, soit une atteinte à l'intégrité corporelle, un bien juridiquement protégé particulièrement précieux. Par ailleurs, ni les condamnations pénales, ni les trois premiers avertissements adressés par l'ODM et l'autorité de police des étrangers du canton de C.\_\_\_\_\_ entre 2008 et 2010, n'ont amené le recourant à arrêter ses activités délictueuses (cf. état de faits, let. O et W). On ne saurait prendre en considération ses promesses de s'amender, dans la mesure où il a, à maintes reprises, fait la démonstration qu'il ne les respectait pas.

#### **E. 3.5.3.2**

Par ailleurs, l'intégration du recourant en Suisse demeure précaire. Il ne s'y est prévalu d'aucune attache familiale ou sociale un tant soit peu sérieuse. Il n'a, en outre, fait preuve d'aucune stabilité professionnelle depuis plus de onze ans et il appert qu'il est entièrement dépendant de l'assistance publique, comme l'établit l'attestation d'indigence datée du 11 juin 2013 fournie au stade du recours. Certes, le recourant invoque les troubles psychologiques dont il souffre pour justifier sa situation personnelle et professionnelle. Or, sur ce point, rien au dossier ne permet de retenir que le recourant a fait preuve de compliance par rapport à ses traitements depuis 2005, date du prononcé de son admission provisoire en Suisse pour motif médical. Cela étant, même si tel avait été le cas, force est de constater que les soins prodigués ne sont pas révélés efficaces, puisqu'aucune amélioration de son état de santé n'a pu être constatée. Au contraire, ces dernières années, s'est ajoutée à ses troubles psychiques une dépendance aux opiacés. A cet égard, cette dépendance ne saurait à elle seule justifier et excuser l'ensemble de ses condamnations pénales. Dès lors, si, comme le recourant le prétend - sans toutefois le démontrer -, il souhaite effectivement poursuivre son traitement médical, il est censé avoir accès, dans son pays d'origine, à des soins psychiatriques (cf. World Health Organization, *Policies and practices for mental health in Europe - meeting the challenges*, 2008, p. 59 - 62). L'existence d'un standard de soins psychiatriques plus élevé en Suisse qu'en Bosnie et Herzégovine et donc le fait que dans son pays, le recourant puisse se trouver dans une situation moins favorable que celle dont il jouit en Suisse (en raison, en particulier, du défaut d'accès dans son pays à un traitement ambulatoire avec des entretiens aussi fréquents et réguliers qu'en Suisse) ne sont pas décisifs. L'exécution de son renvoi ne saurait donc être considérée comme disproportionnée pour des raisons d'ordre médical.

#### **E. 3.5.3.3**

Enfin, il convient encore de relever que le recourant est entré en Suisse à l'âge de (...) ans. Il a ainsi passé son enfance, son adolescence et ses premières années de jeune adulte dans son pays d'origine dont il connaît la langue et les coutumes. Malgré les difficultés inhérentes à un séjour de plusieurs années à l'étranger, il peut donc être attendu de lui qu'il fournisse les efforts nécessaires pour oeuvrer à sa réinstallation en Bosnie et Herzégovine.

#### **E. 3.5.4**

Au vu de ce qui précède, compte tenu de l'ensemble des circonstances et après une mise en balance des différents intérêts en présence, l'intérêt public à l'éloignement du recourant prévaut sur son intérêt privé à pouvoir poursuivre son séjour en Suisse.

#### **E. 3.6**

Vu l'application des art. 83 al. 7 et 84 al. 3 LEtr, il n'y a pas lieu d'examiner le caractère raisonnablement exigible et possible de l'exécution du renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine. Il reste donc à examiner si cette mesure est licite.

### **E. 3.6.1**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

### **E. 3.6.2**

En l'occurrence, le recourant a invoqué ses problèmes de santé et le fait qu'il ne pourra pas bénéficier dans son pays des traitements et suivis médicaux que son état requiert et qui lui seraient, de son point de vue, vitaux. A cet égard, il ressort de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH) du 27 mai 2008, en l'affaire N. c. Royaume-Uni (requête no 26565/05 par. 29 à 45) et confirmant sa pratique, que l'art. 3 CEDH ne peut faire obstacle au refoulement, s'agissant d'une personne touchée dans sa santé, que si elle se trouve dans un stade de sa maladie avancé et terminal, sans possibilité de soins et de soutien en cas de retour dans son pays, au point que sa mort apparaît comme une perspective proche (cf. également ATAF 2009/50 consid. 6.3 p. 726). Il s'agit donc là de cas que la CourEDH définit comme "très exceptionnels". Le fait qu'une personne renvoyée risque de connaître, en cas de retour dans son pays d'origine, une dégradation importante de son état de santé, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, faute d'un accès convenable aux soins, n'est en revanche pas décisif. En l'espèce, le recourant souffre de troubles psychiques d'une certaine importance, à savoir un trouble bipolaire mixte (F31.6), des troubles résiduels et psychotiques à survenue tardive, avec déficit cognitif persistant (F10.74) et des troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'opiacés (cf. rapport médical du 23 mai 2013). Le médecin qui le suit a réservé son pronostic et souligné que le recourant devait impérativement bénéficier d'un traitement adapté à ses affections. Il convient d'abord de relever à ce sujet que, comme souligné précédemment (cf. consid. 3.5.3.2), le recourant a la possibilité de se faire soigner dans son pays d'origine, la majorité des personnes souffrant de troubles mentaux ayant accès à de tels soins. Par ailleurs, le recourant ne se trouve pas dans une situation pouvant être considérée comme exceptionnelle au sens de la jurisprudence de la CourEDH. Par conséquent, les motifs d'ordre médical invoqués ne sont pas de nature à rendre l'exécution de son renvoi illicite.

### **E. 3.6.3**

Pour le reste, s'agissant des motifs allégués à l'origine de son départ de Bosnie et Herzégovine, auxquels l'intéressé se réfère dans son recours, il convient de relever que, par décision du 18 mai 2005, la CRA a confirmé la décision de l'ODM du 5 avril 2002, en tant qu'elle refusait la reconnaissance de la qualité de réfugié au recourant, rejetait sa demande d'asile et prononçait son renvoi de Suisse. Elle a considéré que les faits allégués ne satisfaisaient pas aux conditions de l'art. 3 LAsi. Cette décision du 18 mai 2005 est revêtue de l'autorité matérielle de chose jugée, de sorte qu'il n'y a pas lieu de procéder à une

nouvelle appréciation juridique des motifs de protection du recourant. Au demeurant, il peut être relevé que le recourant a confié au médecin qui l'a suivi au début de son traitement, avoir été détenu dans un camp à E. \_\_\_\_\_, du 7 juillet 1994 au 15 novembre 1995 (cf. rapport médical du 16 septembre 2003), alors qu'à l'époque il avait déclaré avoir servi dans les unités paramilitaires de Fikret Abdic d'août 1994 à fin 1995 (cf. état de faits, let. A ci-dessus; voir aussi décision de la CRA du 18 mai 2005, let. B et consid. 5). Ainsi, outre le fait que ses motifs de protection ont été jugés non pertinents par la CRA, cette dernière déclaration permet aujourd'hui de fortement douter de leur vraisemblance.

#### **E. 3.6.4**

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

#### **E. 4.1**

Au vu de ce qui précède, la levée de l'admission provisoire du recourant doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

#### **E. 4.2**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

#### **E. 5**

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, les conclusions du recours n'étant pas apparues, d'emblée, vouées à l'échec et le recourant ayant établi son indigence, la demande d'assistance judiciaire, en tant qu'elle porte sur la dispense des frais de procédure, doit être admise (cf. art. 65 al. 1 PA). Il est donc renoncé à la perception des frais de procédure. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.